

1
(N° 142.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1836.

Amendemens à l'art. 42 de la loi sur les Attributions communales.

ART. 42.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : fr. 600 lorsque les recettes s'élèvent à fr. 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs; 800 francs, quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs; 1,600 francs, lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 fr.; 2,400 francs, lorsque les recettes sont de 20,000 à 40,000 francs; 3,000 fr. lorsque les recettes sont de 40,000 à 60,000 francs, et un vingtième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 60,000 francs.

GÉRARD LEGRELLE.

Et ne vont pas au-delà de 1,200,000 fr. ; le *maximum* du cautionnement est fixé à 100,000 francs.

F. A. VERDUSSEN.